

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET

D/94/ 015

/PRG/SGG

CREANT LE CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION ET FIXANT SA MISSION
EN APPLICATION DE LA LOI L /93/.003...../CTRN
RELATIVE À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, AU CONTRÔLE DES DENRÉES,
MARCHANDISES ET SERVICES ET À LA RÉPRESSION DES FRAUDES COMMERCIALES.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Vu la Loi L/93/..003../CTRN du...14 Février¹⁹⁹⁴ relative à la protection des
consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et
à la répression des fraudes commerciales,

Vu le Décret D/92/036/PRG/SGG nommant les membres du Gouvernement,

Vu le Décret D/92/213/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attribution
et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources
Animales,

DECRETE

Article 1 : Il est créé un Conseil National de la Consommation.

Le Conseil est placé sous la présidence du Président de la République,
ou de son représentant nommé par décret.

Article 2 : Le Conseil a pour mission :

- a) de conseiller le Président de la République pour déterminer la
politique de consommation de la République de Guinée ;
- b) de consulter sur cet objet les partenaires socio-économiques et
en particulier les organisations professionnelles et associatives
représentatives;
- c) dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition, d'assurer
en son sein les missions du comité national de l'alimentation et
de la nutrition;
- x d) de coordonner la politique de contrôle des produits, des services

Un Secrétariat général permanent est chargé d'assurer le suivi

Article 5 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an en assemblée plénière. Il peut décider de s'organiser en comités restreints sur des questions particulières.

* deux représentants des consommateurs.

- Après concertation avec les organisations représentatives des consommateurs :

* deux représentants des opérateurs économiques

- Sur proposition de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée :

* Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Promotion Féminine et à l'Enfance

* Un représentant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

* Un représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de la Formation Professionnelle

* Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

* Un représentant du Ministère de la Défense Nationale

* Un représentant du Ministère du Plan et des Finances

* Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de Sécurité

* Un représentant du Ministère de la Justice

* Un représentant du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme

* Un représentant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

- Sur proposition des ministres responsables :

Article 4 : Le Conseil est composé des membres suivants nommés par décret du Président de la République :

Le Conseil peut se saisir de toute question se rapportant à sa mission et y engager les administrations concernées.

Article 3 : Le Conseil est consulté sur tout projet de réglementation relatif à cet objet, par les ministres compétents.

e) de veiller à l'application de la réglementation et des normes rendues obligatoires, par l'examen des rapports d'activité dont il est destinataire, émanant des autorités compétentes et de celles chargées des contrôles.

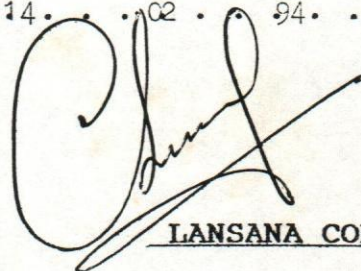
et des denrées alimentaires ;

des travaux du Conseil, la préparation matérielle des réunions, la rédaction des procès verbaux et leur diffusion. Le secrétariat général n'a ni pouvoir hiérarchique ni pouvoir réglementaire. Il est assuré par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 6 : L'Institut de Normalisation et de Métrologie apporte son concours aux travaux du Conseil. Il est systématiquement associé aux travaux de réglementation et de normalisation du Conseil. Il appuie en particulier de ses compétences techniques le travail et la mission du Secrétariat général du Conseil.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le . . 14. . . 02 . . 94. . .



LANSANA CONTE